



VILLE DE MESQUER



Adm 2021-06/11

Mesquer/6.1.8/P/LF

ARRETE MUNICIPAL N° P/93/PM/2021

REGLEMENTATION DES MARCHES DE QUIMIAC ET DU BOURG DE MESQUER

Le Maire de la Ville de MESQUER,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996,

Vu le Décret n°99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisations de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu,

Vu l'article 1^{er} du Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes,

Vu la loi 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son Décret du 30 novembre 1993 relatifs à l'exercice des activités non sédentaires,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur,

Vu la Loi 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la circulaire n° 85-116 du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'Ordonnance 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la libre concurrence,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les articles L 7 et L 25, R 225 et R 236 du code de la route,

Vu les articles R 26.15, R 26, R 28.14, R 39 et R 39.1 du code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer de nouvelles conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

-ARRETE-

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du commerce peut exercer, dans le cadre du présent règlement, sur les marchés du bourg de Mesquer, de la place de l'Orée du Bois, sur laquelle se situe le marché de Quimiac.

Les commerçants non sédentaires peuvent exercer le commerce de vente au public de toutes marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement en vigueur.

Le Maire se réserve le droit de définir à l'intérieur des marchés des secteurs de vente dédiés, de fixer des quotas ou des critères quantitatifs et qualitatifs pour l'attribution des autorisations de vente.



Admex 1201-8612

Mesquer/6.1.8/P/LF

Article 2 : Les commerçants non sédentaires comprennent :

- les Artisans,
- les Producteurs,
- les Articles manufacturés,
- les Commerçants de l'alimentation,
- les Démonstrateurs,
- les Posticheurs,
- les vendant à la « Chine »,
- les Brocanteurs.

Article 3 : Les jours de marchés d'approvisionnement de détail ont lieu sur les places et lieux suivants :

- la place de l'Orée du Bois à Quimiac dite « Place du Marché : le vendredi toute l'année, le mardi et le vendredi du 15/06 au 15/09,
- la place de l'Orée du Bois à Quimiac dite « Place du Marché, la rue du Mousset, (de la rue du Haut du Clos à l'avenue de la Plage), l'avenue de la Plage, (de la rue d'Hoëdic à la rue Centrale), la rue d'Hoëdic (de l'avenue de la plage sur la longueur de la place du marché) : le mardi et vendredi en période estivale du 15 juin au 31 août de chaque année,
- le bourg de Mesquer en période estivale : le dimanche du 1^{er} juillet au 31 août (place de l'Hôtel, place de la Bascule et avenue de Bretagne de la rue du Mès à la place de la Bascule).

L'ouverture est fixée à 06h30.

- **Au-delà de 08h00**, les emplacements vacants seront attribués aux abonnés voisins ou aux passagers (sauf dans le cas où les abonnés auront prévenu le placier d'un retard occasionnel et exceptionnel).

La fermeture est fixée à 13h30.

- Au-delà de 14h00, pour dépassement d'horaire un procès-verbal peut être dressé par les forces de l'ordre.

II – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Les emplacements sont définis en 4 catégories :

- Ceux réservés à l'abonnement (70% maximum),
- Ceux réservés aux passagers et volants (20%),
- Ceux réservés aux démonstrateurs (5%),
- Ceux réservés aux posticheurs (5%).

Démonstrateur.

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc...) un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Posticheur.

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public (marchés, foires, manifestations commerciales, etc...) des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Article 5 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- **1^{ère} période** : du 1^{er} janvier au 30 juin
- **2^{ème} période** : du 1^{er} juillet au 31 août



- 3^{ème} période : du 1^{er} septembre au 31 décembre

Des marchés gratuits pour les abonnés sont appliqués de la façon suivante :

- 1 par mois à Quimiac
- 1 pour les 2 mois d'été à Mesquer

Toute attribution d'emplacement ne couvrant pas la totalité d'une période ci-dessus définie est attribuée à la journée et ne bénéficie pas de marchés gratuits.

Article 6 : Les abonnements.

Les commerçants abonnés du vendredi du 01/09 au 30/06 garderont leur emplacement pendant la période estivale du 01/07 au 31/08.

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.
- Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un abonnement désireux de mettre un terme à son activité un mois avant son départ.
- En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.
- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 7 : Les emplacements passagers.

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08h30. L'attribution des places se fait par le placier dans l'ordre d'arrivée. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 13 ci-après.

Article 8 : Dépôt de candidature pour les abonnements.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le(s) marché(s) doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels, mentionnés à l'article 13,
- le ou les marchés choisis ainsi que les caractéristiques concernant le métrage linéaire souhaité.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre d'arrivée. Elles doivent être renouvelées au début de chaque année civile.

Article 9 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Ceux qui auront leurs places réservées devront être présents lors des 2 premiers marchés, à défaut leurs places seront attribuées à un autre commerçant.

Article 10 : Dimensions des bancs de vente.

L'autorisation de vente sera accordée en respectant des critères de dimensions.

- Des marquages au sol délimiteront les emplacements.
- La longueur des bancs ne peut être inférieure à 3 mètres linéaire,
- La profondeur sera au minimum de 2 mètres, et ce, selon l'emplacement et les articles vendus.

Un passage réglementé (au sol, et en hauteur pour les parapluies) permettant la circulation des véhicules de sécurité doit être impérativement respecté.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le placier.

Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du placier.

Article 11 : Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Article 12 : En cas de cessation d'activité : priorité d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement :

1) Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

2) Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou le responsable de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Article 13 : Documents d'identités et de commerce requis :

Les attributaires abonnés ou passagers d'emplacements sur des marchés doivent être en possession permanente des pièces et documents ci-après énumérés qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition du placier, et des forces de l'ordre (Police Municipale, Gendarmerie et Police Nationale, les douanes, la Direction des Services Vétérinaires...) :

1) dans tous les cas :

- o carte nationale d'identité,
- o la carte commerçant ambulant (type carte d'identité sécurisée) valable 4 ans uniquement pour les commerçants, artisans ou associations, et auto-entrepreneurs,
- o une attestation d'assurance de RC professionnelle pour l'exercice de l'activité,
- o une attestation d'inscription au registre du commerce et/ou des métiers de moins de 3 mois,
- o une attestation de cotisation URSSAF, assurance maladie, caisse vieillesse,
- o le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture valable 1 mois (pour les débutants).

Et,

2) pour les artisans :

- récépissé d'inscription au répertoire des métiers,
- récépissé d'inscription à l'URSSAF.

3) pour les producteurs agricoles :

- récépissé d'inscription à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole

Les personnes vendant uniquement des produits de leur exploitation agricole et elles seules doivent placer, de façon apparente sur leur étal, une pancarte portant en gros caractères la mention « PRODUCTEUR ».

4) pour les pêcheurs professionnels :

- livret professionnel maritime,
- récépissé du rôle d'équipage.

5) pour les sociétés :

- carte d'identité de commerçant non sédentaire du revendeur
- bulletins de salaire (3 derniers mois).

6) salarié exerçant de manière autonome :

- la photocopie des documents obligatoires exigés pour leur chef d'entreprise,
- un bulletin de paie de moins de 3 mois,

7) pour les étrangers :

- les étrangers sont dispensés de la carte commerçant.

Toutefois, ils doivent avoir en leur possession une carte d'identité spéciale portant la mention « COMMERCANT » délivrée par le Préfet du Département où l'étranger doit exercer son activité (art.1^{er} du décret-loi du 12.11.38), cette disposition « n'étant applicable ni aux ressortissants de la C.E.E, ni aux étrangers titulaires de la carte de résident ».

a) étranger chef d'entreprise :

- mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française,
- carte de résident ou carte de commerçant étranger s'il y a lieu.

b) salarié étranger exerçant de manière autonome :

- mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française (voir 6 ci-dessus),
- titre de séjour,
- carte de travailleur étranger, sauf dispense.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :A. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (délivrée par la Préfecture et valable 2 ans) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

B. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

C. Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

Article 14 : Les commerçants sédentaires de la commune exploitant dans l'emprise du marché qui souhaiteront étendre leur activité sur le marché pourront obtenir un emplacement devant leur boutique, dans les mêmes conditions que les non-sédentaires, c'est-à-dire en tenant compte de l'ancienneté de leur demande.

Cependant, la profession de ce dernier devra être compatible avec celles des commerçants du marché. Ils ne pourront obtenir ces places qu'en cas de vacance de celles-ci à la condition de les occuper personnellement.

Les commerçants titulaires de ces places ne pourront les céder à d'autres marchands. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leurs places. Ils seront assujettis, soit pour la location de l'emplacement, soit pour celle du matériel éventuel, aux mêmes charges que les autres marchands.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant ou vis-à-vis de sa boutique.

Article 15 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint, collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 16 : En cas de transfert de marché ou de restructuration de marché, la distribution générale des emplacements se fera par ancienneté de fréquentation.

Article 17 : *Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.*

Article 18 : Un contrôle inopiné est effectué en cours d'année par la Police Municipale et les services de la Gendarmerie Nationale.



Adm n° 2021-86/7

Mesquer/6.1.8/P/LF

III – DROITS DE PLACE

Article 19 : Les droits de places sont dus pour toute occupation du domaine public.

- Ces droits fixés à la journée ou à l'abonnement sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf en cas de force majeure non imputable à l'abonné.
- Pour chaque commerçant, le montant des droits de place est calculé au mètre linéaire de façade de vente conformément aux conditions tarifaires décidées en Conseil Municipal.
- Les emplacements journaliers donnent lieu à la délivrance immédiate de tickets (les commerçants devront conserver leurs tickets pendant toute la durée du marché en cas de contrôle).
- Les abonnements donnent lieu à la délivrance d'une quittance.
- Aucune discrimination ne peut être faite entre catégories de commerçants pour l'évaluation du tarif des emplacements qui doit être uniforme dans la commune.
- Les services annexes, tels que le branchement électrique, sont perçus en même temps que les droits de place et selon les mêmes obligations.

Article 20 : Déchéance ou retrait des places :

1. En cas de non respect des articles du présent règlement, le commerçant s'expose aux sanctions suivantes :
 - o un avertissement verbal (consigné sur un rapport)
 - o un avertissement écrit
 - o l'exclusion temporaire ou définitive des marchés de Mesquer-Químiac.

Les commerçants exclus le seront sans aucune indemnité et avec perte de tous leurs droits, y compris les sommes versées pour l'abonnement.

2. Seront exclus des marchés par le Maire avec préavis de 4 jours toutes personnes ayant été condamnées à une peine infamante ou entachant son honorabilité, ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise, pour escroquerie, vol, abus de confiance.

Article 21 : La Ville de MESQUER se réserve le droit d'exécuter tous travaux nécessaires à l'intérêt général du Domaine Public Communal et plus particulièrement au bon fonctionnement des marchés. Si par suite de ces travaux, les commerçants se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

IV – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 22 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement lors des 2 premiers marchés, la place sera attribuée à un commerçant même si la place a été payée sauf motif légitime sur présentation d'un justificatif,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique ou les bonnes mœurs.

Article 23 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par le placier. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.



Article 24 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par la commune, la suppression des emplacements ne pourra pas donner lieu à un remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auraient pu engager.

Article 25 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 26 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant le placier et les forces de l'ordre de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 27 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. L'emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire par écrit qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 28 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

Article 29 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

V – POLICE GÉNÉRALE

Article 30 : La vérification des papiers des commerçants doit se faire avant ou après la vente, mais non pendant. Les commerçants de passage doivent présenter leurs papiers au placier du marché pour pouvoir débiller.

Article 31 : Le placier et la Police Municipale devront assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché.

SONT INTERDITS toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché ou nuisibles au bon fonctionnement de celui-ci.

Article 32 : Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelles).

Article 33 : La circulation et le stationnement autour du marché sont réglementés par l'arrêté municipal du 09 juin 2021.

Article 34 : Information aux consommateurs.

Le Maire de MESQUER impose que les vendeurs autorisés à vendre sur les marchés respectent l'article L212-1 du Code de la Consommation, qui stipule dans son alinéa 1 : « Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur ».



Adm. 1/2011-86/19

Mesquer/6.1.8/P/LF

- 1) Chaque instrument de mesure doit porter la pastille de couleur verte mentionnant la marque de l'organisme vérificateur agréé et la date de validité de la vérification. Chaque vendeur doit pouvoir fournir le carnet métrologique de ses instruments de pesée.
- 2) Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises, qui devra être effectivement payée par le consommateur.
- 3) Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.
- 4) Pendant les soldes, les vendeurs du secteur manufacturé devront se conformer à la réglementation générale des soldes fixée annuellement par arrêté préfectoral.
- 5) Les professionnels doivent apposer sur leur stand à la vue du public un panneau ou un écusson, indiquant leur nom, prénom ou raison sociale, leur adresse et leur numéro de R.C., R.M. ou d'exploitant agricole.

Article 35 : Installations des véhicules et bancs de vente.

De manière générale :

- les commerçants devront prendre leurs dispositions pour assurer le montage et le démontage de leur banc de vente, dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés, tel que prévu à l'article 3,
- ils devront respecter scrupuleusement l'alignement des passages matérialisés et ne pas déborder hors de la place qui leur est attribuée,
- aucun matériel, banc, ni emballage vide ou garni, ne devra être mis hors de l'espace attribué par le placier, (ex : débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation pour la clientèle),
- les installations ne devront pas empiéter sur les installations voisines, ni gêner la visibilité ou masquer les bancs voisins,
- les auvents, parasols, tentes, abris, pourront déborder au maximum d'un mètre sur les allées de circulation, que ce soit pour la protection des marchandises ou le confort de la clientèle et être au moins à 2 mètres de haut,
- le déballage à même le sol est rigoureusement interdit,

- aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 cm de hauteur pour les produits alimentaires, et 30 cm pour les produits manufacturés,
- la largeur des allées et la dimension des emplacements sont matérialisées par des marquages au sol,
- le matériel de vente doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers.

Pour les véhicules ou les remorques/magasins :

- seuls sont autorisés à stationner, pendant la durée des marchés et à l'emplacement qui leur sont attribués, les camions-magasins,
- les véhicules autorisés ne doivent gêner en aucune façon les commerçants voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont ils sont titulaires.
- les rôtisseries/remorques seront tenues d'isoler le plus possible des bancs nécessitant du froid et de protéger le sol.
- les camions nécessitant du froid (poissonniers, rôtisseurs, bouchers, charcutiers) pourront stationner rue du Mousset afin de respecter la chaîne du froid, après avoir obtenu une autorisation spéciale avec leur numéro d'emplacement sur le marché à poser obligatoirement sur le pare-brise du véhicule.



Article 36 : Circulation et stationnement des véhicules des commerçants.

Lorsqu'ils circulent dans l'aire du marché, les commerçants doivent se conformer au Code de la Route.

Le stationnement est interdit sur les places où se déroule le marché, à l'exception des véhicules autorisés à l'article 35.

✦ **Le marché à Quimiac pendant la saison du 1^{er} juillet au 31 août :**

- Les véhicules des commerçants, hors ceux mentionnés à l'article 35 ne devront pas stationner dans l'emprise, ni aux abords du marché, ni dans un périmètre de 100 mètres pour faciliter le stationnement des clients.
- **Stationnement non autorisé :**
 - Rue d'Hoëdic
 - du giratoire de l'avenue de la Plage jusqu'au giratoire de l'avenue de Praderoi
 - Avenue de la plage
 - depuis le giratoire de la rue d'Hoëdic jusqu'au boulevard de l'océan
 - Allée des cygnes
 - Allée des courlis
 - Allée des mouettes
 - Allée des grèbes
 - Allée des goélands
- **Stationnement autorisé :**
 - Avenue de Praderoi
 - Rue du Mousset
 - de la rue du Haut du Clos jusqu'à la rue de Praderoi
 - Parking de Praderoi (à l'angle de la rue d'Hoëdic et de l'avenue de Praderoi) dont le portique est ouvert le mardi matin et le vendredi matin vers 06H45 et refermé à 14h00.**

Le non-respect fera l'objet d'un avertissement, si celui-ci reste sans effet, un procès-verbal sera établi.

Article 37 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 38 : Les dispositions suivantes devront être respectées :

1. Bruits et tranquillité des riverains.

- lors de leur installation matinale, les commerçants et leur personnel devront veiller à ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou klaxons.
- ils devront veiller à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules.

2. Tenue des commerçants.

Les commerçants, ainsi que leur personnel doivent obligatoirement :

- avoir une tenue correcte et décente,

En toute circonstance, l'attitude des commerçants :

- devra respecter le dépositaire de l'autorité et de la force publique ainsi que le placier sous peine d'exclusion.



Il est expressément défendu aux commerçants ainsi qu'à leur personnel :

- de troubler l'ordre dans les marchés par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux,
- d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements,
- de rappeler les clients quand ils sont chez un autre commerçant,
- de stationner, debout ou assis, dans le passage réservé au public
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation du placier,
- de gêner les riverains par des étalages, des barnums, parasols devant les portes ou fenêtres de ceux-ci.

3. Activités non autorisées pendant la durée et sur les lieux de marché.

- les colporteurs (journaux, glaces, gadgets,...) sont interdits dans l'enceinte des marchés, ainsi que les jeux de hasard et d'argent tels la loterie...
- la mendicité sous toutes ses formes est interdite pendant la durée et sur l'emprise des marchés.

VI – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES MARCHÉS

Article 39 : Le placier distribue des sacs de poubelles aux commerçants. Ceux-ci sont tenus de laisser leur emplacement propre.

Article 40 : Les commerçants doivent à tout moment se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Les raccordements à la borne électrique à l'étal devront être réglementaires.

Article 41 : L'hygiène sur les marchés alimentaires est principalement régit par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires remises directement aux consommateurs.

Article 42 : Les véhicules remorques, magasins ou containers destinés au commerce de la boucherie, charcuterie, de la restauration ambulante, de plats préparés, de produits de la pêche, ainsi que de certaines catégories de fromages (fromages devant être vendus sous température contrôlée) et les produits laitiers, doivent détenir le certificat d'agrément sanitaire et de sécurité délivré par la Direction des Services Vétérinaires.

Article 43 : Les commerçants devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Il est interdit :

- de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des détritux et papiers de toute sorte, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans les sacs poubelles,
- de déverser de l'huile de friture ou quelque produit que ce soit dans les caniveaux,
- de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public.

Les étals, tables destinées à recevoir les denrées ou produits salissants devront être recouverts de toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct des marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, triperie, viande, volailles devront désinfecter leurs emplacements et matériel avant leur départ des marchés.



Admex 1221-86/12
Mesquer/6.1.8/P/LF

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Les emballages vides (caisse, cageots, cartons, etc....) devront être regroupés et empilés dans les emplacements pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 44 : Des chanteurs, musiciens, animateurs... ne peuvent se produire aux abords du marché qu'après avoir obtenu l'accord du placier. Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du marché, le niveau sonore ne doit pas perturber les commerçants (pas d'ampli).

Article 45 : Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les heures du marché dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, ainsi que d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels des chariots ou voitures.

Article 46 : Tout commerçant autorisé à s'installer sur le marché et proposant une dégustation gratuite de boissons (tels que vin, bière, cidre, etc... entrant dans la II^{ème} catégorie de Débits de Boissons). Les commerçants de la vente à emporter de ces boissons ont l'obligation d'avoir en leur possession le récépissé de déclaration « petite licence à emporter » délivrée par la commune du lieu du marché.

Article 47 : Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, voitures, ou tout autre engin à moteur à l'exception des fauteuils pour handicapés qu'ils soient motorisés ou non.

Article 48 : Mesures diverses.

- toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes, sont interdits,
- il est interdit à toute personne de stationner debout, assis, ou couché dans les allées de circulation,
- les chiens sont tolérés à condition d'être tenus en laisse.

Article 49 : Dégradations.

Il est interdit :

- ◆ de dégrader le sol et d'y réaliser des installations fixes de quelque nature que ce soit.
- ◆ de fixer des clous dans les arbres et autres plantations, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc... de déverser des eaux usées et tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux.

Article 50 : La Ville de MESQUER dégage entièrement sa responsabilité sur d'éventuels vols et déprédations, accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules pouvant survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit, et dégage également sa responsabilité des querelles et violences physiques entre commerçants.

Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres seront réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Article 51 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.



Admje/2021-86/13

Mesquer/6.1.8/P/LF

Article 52 : Les contrevenants au présent règlement seront sanctionnés par :

- un avertissement, une mise en demeure ou une amende,
- une exclusion provisoire de l'emplacement
- une exclusion définitive du marché sans que le contrevenant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'exclusion provisoire ou définitive ne suspend pas le paiement de l'emplacement par les abonnés.

Article 53 : Application du règlement.

- Le présent règlement annule et remplace les dispositions antérieures.
- La Directrice des services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le régisseur des droits de place et ses suppléants, la Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à MESQUER, le 09 juin 2021

Jean-Pierre BERNARD

Maire de Mesquer

Conseiller Départemental.

